



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 19 - NOVEMBRE 2021

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021

DDTM

- SEMA

- SUEDT/UFB

DIRECTION INTERREGIONALE de la PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE SUD (DIRPJJ SUD)

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0139 portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant des travaux en cours d'eau - Commune de SAISSAC.....1

SUEDT/UFB

Arrêtés préfectoraux autorisant un concours de chiens de chasse suite à une demande de M. Pascal GASIOT, président du CUSCA-LR :

- n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-174 : commune de BOUISSE
les 16 et 17 décembre 2021.....5

- n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-175 : commune de BOUISSE
les 18 et 19 décembre 2021.....7

- n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-176 : commune de BOUISSE
les 16, 17, 18 et 19 décembre 2021.....9

DIRPJJ SUD

Arrêté modificatif n° DPPPAT-BCI-2021-088 portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2020, pour le Centre Educatif Fermé « Chemins du Sud » sis rond-point St-Crescent à NARBONNE (11100).....11



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-SEMA-2021-0139

PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
TRAVAUX EN COURS D'EAU
COMMUNE DE SAISSAC

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel, approuvé le 05 Septembre 2017 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision DDTM-MAJSP-2021-17 du 17 novembre portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 Septembre 2021, présenté par SCEA DE LA MONTAGNE NOIRE représenté par Monsieur VINCENT Rémy, enregistré sous le n° 11-2021-00169 et relatif à des travaux en cours d'eau ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 05 octobre 2021, notifié au demandeur le 07 octobre 2021 ;

Vu l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Locale sur l'Eau du SAGE de la Haute Vallée ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 07 octobre 2021 ;

Considérant que le projet présenté porte sur le transfert des eaux du barrage de la Rouge (également appelé barrage de Picarel le Haut) par le ruisseau de Galétis, aux fins de création nouvelle d'un périmètre irrigué ;

Considérant que la date de réalisation des travaux fixée à septembre 2021 avec le dépôt du dossier au 23 septembre 2021 et aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration (articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que la SCEA du Domaine de la Montagne Noire n'est pas propriétaire du barrage de la Rouge ;

Considérant que l'origine du quota d'eau dont il fait mention au dossier n'est pas justifié ;

Considérant que les éléments du dossier présenté ne permettent pas de juger que le barrage de la Rouge satisfait bien aux obligations de maintien d'un débit réservé dans le ruisseau de Galétis ;

Considérant que le projet prévoit en lit mineur du Ruisseau de Galétis l'implantation nouvelle d'un seuil, d'un ouvrage de prélèvement d'eau et d'un ouvrage destiné au maintien du débit réservé ;

Considérant que le Ruisseau de Galétis est un affluent rive droite de la Vernassonne (masse d'eau DCE FRDR12044) pour laquelle il est fixé un objectif de retour au bon état en 2027 ;

Considérant que l'évaluation du projet ne permet pas de s'assurer qu'il n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs visés de retour au bon état de la qualité de cette masse d'eau ;

Considérant que le projet et les travaux envisagés se situent en tout ou partie au sein des emprises des zones humides de la « Montagne Noire » inventoriées ;

Considérant que le dossier de déclaration présenté ne permet pas en l'état d'estimer et d'évaluer son impact, ses incidences sur les zones humides en présence ;

Considérant que le projet de par ses caractéristiques est susceptible de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés, des batraciens ;

Considérant que le dossier de déclaration présenté ne permet pas en l'état d'estimer et d'évaluer son impact sur les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés, des batraciens ;

Considérant que le projet de par ses caractéristiques est de nature à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau ;

Considérant que le dossier de déclaration présenté ne permet pas en l'état d'estimer et d'évaluer son impact à l'encontre de la modification du profil en long et en travers du cours d'eau ;

Considérant que le projet de par ses caractéristiques est de nature à créer un nouvel ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que le dossier de déclaration présenté ne permet pas en l'état d'estimer et d'évaluer son impact à l'encontre de la continuité écologique ;

Considérant que le dossier de déclaration ne permet pas de juger de l'absence d'incidence du projet à l'encontre des écosystèmes aquatiques en phase chantier et exploitation ;

Considérant que la séquence Éviter Réduire et Compenser propre à l'évaluation des incidences du projet n'a pas été suffisamment mise en œuvre pour conclure à l'absence d'incidence ;

Considérant que le dossier de déclaration présenté ne permet pas de juger de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux susvisé ;

Considérant que le dossier de déclaration présenté ne permet pas de juger de la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel susvisé ;

Considérant qu'en l'état que le projet est de nature à porter atteintes aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet et les travaux envisagés se situent au sein du site Natura 2000 Vallée du Lampy ;

Considérant que le dossier de déclaration tel que présenté ne permet pas de valider l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallée du Lampy » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, 1^{er} 2^o paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par SCEA DE LA MONTAGNE NOIRE, représenté par Monsieur VINCENT Rémy relative à des **travaux en cours d'eau**.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.
Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE du Fresquel et à l'Office Français de la Biodiversité – Service Départemental de l'Aude.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAISSAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Fresquel

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'AUDE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUDE, Le maire de SAISSAC, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE, l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUDE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saissac.

A CARCASSONNE, le 30 NOV. 2021

Pour le préfet, par délégué
Le Chef du service Régional
et Milieux Aquatiques


Maxime MONEFORT

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-174
autorisant un concours de chiens de chasse**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2021-17 en date du 17 novembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 15 novembre 2021 de **Monsieur GASIOT Pascal, président du CUSCA-LR, demeurant, 6 rue du Pujol – 11330 BOUISSE ;**

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

**Monsieur GASIOT Pascal est autorisé à organiser un concours sur la voie de gibier naturel, bécasses non tirées, sur le territoire de la commune de BOUISSE les 16 et 17 décembre 2021.
Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.**

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 :

Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – DDETSPP - Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDETSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDETSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 :

L'organisation de la manifestation s'inscrira dans le respect du Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **29 NOV. 2021**

**L'Adjointe au Chef de Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des territoires**

Ghislaine BRODIEZ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-175
autorisant un concours de chiens de chasse

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2021-17 en date du 17 novembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 15 novembre 2021 de **Monsieur GASIOT Pascal, président du Club du braque français, demeurant, 6 rue du Pujol – 11330 BOUISSE ;**

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur GASIOT Pascal est autorisé à organiser un concours sur la voie de gibier naturel, bécasses non tirées, sur le territoire de la commune de **BOUISSE les 18 et 19 décembre 2021.**

Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 :

Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – DDETSPP - Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDETSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDETSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 :

L'organisation de la manifestation s'inscrira dans le respect du Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **29 NOV. 2021**

L'Adjointe au Chef de Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des territoires

Ghislaine BRODIEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-176
autorisant un concours de chiens de chasse**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2021-17 en date du 17 novembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 15 novembre 2021 de **Monsieur GASLOT Pascal, président du Club du braque français, demeurant, 6 rue du Pujol – 11330 BOUISSE ;**

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

**Monsieur GASLOT Pascal est autorisé à organiser un concours sur la voie de faisans lâchés et tirés, sur le territoire de la commune de BOUISSE les 16, 17, 18 et 19 décembre 2021.
Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.**

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 :

Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – DDETSPP - Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDETSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDETSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 :

L'organisation de la manifestation s'inscrira dans le respect du Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 29 NOV. 2021

L'Adjointe au Chef de Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des territoires

Ghislaine BRODIEZ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° DPPAT-BCI-2021-088
Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2020,
pour le Centre Educatif Fermé
« Chemins du Sud » sis « Rond-Point St Crescent » 11000 NARBONNE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'État ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

./.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « Chemins du Sud » géré par l'association ANRAS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2013 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par l'association gestionnaire « ANRAS » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la réunion de concertation du 03 décembre 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 décembre 2019 ;

Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « Chemins du Sud » sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	184 722	2 145 849
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 511 158	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	366 853	
Résultat	Déficit	83 116	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 140 558	2 145 849
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
Résultat	Excédent	2 891 €	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 au centre éducatif fermé « Chemins du Sud » sis, « Rond-Point St Crescent 11000 Narbonne » est fixée à **2 062 733 € (Deux millions soixante- deux mille sept cent trente- trois euros)**.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **171 894.49 € en janvier 2020 et 171 894.49 € de février à décembre 2020**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace en lieu et place l'arrêté portant tarification 2020 pris le 21 janvier 2020 et fait suite au jugement contentieux N°20-003 rendu par le TITSS de Bordeaux.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le **26 NOV. 2021**

Le Préfet



Thierry BONNIER